"technical call" means any call, other than an emergency call, that is for a purpose other than the embarking or disembarking of passengers.

Meaning of "plant"

(2) For the purposes of the definition "coasting trade" in subsection (1), a place above the continental shelf includes any ship, offshore drilling unit, production platform, artificial island, subsea installation, pumping station, living accommodation, storage structure, loading or landing platform, dredge, floating crane, pipelaying or other barge or pipeline and any anchor, anchor cable or rig used in connection therewith.

Delegation

(3) Any power, duty or function of the Minister of National Revenue or the Minister of Transport under this Act may be exercised or performed by any person authorized by that Minister, as the case may be, to do so and, if so exercised or performed, shall be deemed to have been exercised by that Minister.

REGULATION OF FOREIGN SHIPS AND NON-DUTY PAID SHIPS

Prohibition

3. (1) Subject to subsections (2) to (5), no foreign ship or non-duty paid ship shall, except under and in accordance with a licence, engage in the coasting trade.

Application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any foreign ship or non-duty paid ship that is

(a) used as a fishing vessel, as defined by the Coastal Fisheries Protection Act, in any activity governed by that Act and that does not carry any goods or passengers other than goods or passengers incidental to any activity governed by that Act;

(b) engaged in any ocean research activity commissioned by the Department of Fisheries and Oceans;

« propriétaire »
"owner"

« propriétaire » À l'égard d'un navire, la personne qui, aux moments considérés, jouit, en vertu de la loi ou d'un contrat, des droits de propriétaire quant à la possession et à l'utilisation du navire.

« résidence du Canada »
"residence in Canada"

« résidence du Canada » S'entend au sens de l'article 250 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Sens de « lieu situé au-dessus du plateau continental »
Meaning of "plant"

« ouvrage » ou lieu situé au-dessus du plateau continental s'entend notamment d'un navire, d'une unité de forage en mer, d'une station de pompage, d'une plate-forme de chargement, de production ou d'entreposage, d'une île artificielle, d'une installation sous-marine, d'une unité de logement ou d'entreposage, d'une drague, d'une grue flottante, d'une barge, d'une unité d'installation de canalisations, des canalisations elles-mêmes, ainsi que des ancres, câbles d'ancrage et assises de sonde utilisés à leur égard.

Délégation

(3) Les pouvoirs ou fonctions conférés au ministre du Revenu national ou au ministre des Transports par la présente loi peuvent être exercés par toute personne que le ministre en question autorise à agir ainsi. Les pouvoirs ou fonctions ainsi exercés sont réputés l'avoir été par le ministre.

RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES NAVIRES ÉTRANGERS ET DES NAVIRES NON DÉDOUANÉS

Prohibition

3. (1) Sauf en conformité avec une licence, un navire étranger ou un navire non dédouané ne peut, sous réserve des paragraphes (2) à (5), se livrer au cabotage.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des navires étrangers ou des navires non dédouanés qui, selon le cas, sont utilisés :

a) comme bateaux de pêche au sens de la Loi sur la protection des pêches côtières dans le cadre d'activités régies par cette loi, et ne transportent pas de passagers ou de marchandises sauf dans la limite de ces activités;

b) pour des activités de recherches océanographiques demandées par le ministère des Pêches et des Océans;